

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 24 AVRIL 2025****N° : 13 suite 0****OBJET : Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs.**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, ~~Monsieur Freddy PAQUET~~, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**
Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**
Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur William DENIS, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, ~~Monsieur Corentin HENROTTE~~, Madame Laëtitia NUTAL, ~~Madame Caroline BEHIN~~, ~~Madame Maud CHABOTEAU~~, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, ~~Monsieur Arnaud BOCLINVILLE~~, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseillers**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000019419

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019, fixant le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1er janvier 2020 à charge des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 1er octobre 2024 : Registre national – eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2025 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 08 décembre 2023 : Implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les coûts de fabrications des documents d'identité électroniques sont facturés par le Service Public Fédéral Intérieur, qui réclame une rétribution aux Communes pour la réalisation de ce service, que le remboursement de cette rétribution est réclamé par les agents du service population aux demandeurs avec, en sus, le paiement de la taxe communale relative à la demande de carte ou document ;

Considérant que le coût de fabrication des cartes étrangers (A, B, H, K, L, I, J) est supérieur au coût de fabrication des cartes (EU, EU+, F, F+, N, M) ;

Considérant qu'il apparaît judicieux, pour éviter la manipulation de petites pièces et les erreurs qui peuvent en résulter, d'appliquer en la matière des prix ronds intégrant le coût de fabrication réclamé par le SPF Intérieur et le montant de la taxe communale et de conserver ces prix pendant plusieurs années ;

Considérant que le conseil communal propose d'ajouter une possibilité d'exonération de la part communale, en cas de vol, sur base d'une attestation de non prise en charge de l'assurance du demandeur ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26/03/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 04/04/2025 ;

A l'unanimité**CONFIRME**

l'annulation de notre délibération n° 25 du 24 février 2025 ; et

ARRÊTE

Article 1er. Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2031 inclus, une taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Article 2. La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

N° : 13 suite 1

OBJET : Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Article 3. Le prix des différents documents comprend les frais de fabrication et la taxe communale :

Pour les cartes d'identité et de séjour :

Type de document	Type de demande	Total (taxe communale et frais de fabrication)
carte adulte	normale	30,00 €
carte adulte	urgente	131,00 €
carte adulte	très urgente	169,00 €
carte enfant	normale	15,00 €
carte enfant	urgente	116,00 €
carte enfant	très urgente	154,00 €
carte adulte étranger (Tous)	normale	30,00 €
carte adulte étranger (Tous)	urgente	131,00 €
carte enfant étranger (Tous)	normale	15,00 €
carte enfant étranger (Tous)	urgente	116,00 €

Pour les autres documents :

Attestation d'immatriculation (carte orange) carton délivrée aux étrangers		5,50 €
Demande de réimpression du code PUK		1,50 €
Permis de conduire		30 €
Permis de conduire international		30 €
Passeport adulte de plus de 18 ans	Normal	70 €
Passeport adulte de plus de 18 ans	Urgente	245 €
Passeport adulte de plus de 18 ans	Très urgente	305 €
Passeport enfant de moins de 18 ans	Normal	35 €
Passeport enfant de moins de 18 ans	Urgente	210 €
Passeport enfant de moins de 18 ans	Très urgente	270 €
Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides de plus de 18 ans	Normal	66 €
Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides de plus de 18 ans	Urgente	235 €
Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides de plus de 18 ans	Très urgente	295 €
Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides de moins de 18 ans	Normal	41 €
Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides de moins de 18 ans	Urgente	210 €
Titres de voyages pour réfugiés ou apatrides de moins de 18 ans	Très urgente	270 €

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**SEANCE DU 24 AVRIL 2025****N° : 13 suite 2****OBJET : Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs.**

Article 4. La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5. Sont exonérés de la taxe :

- a. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- b. les documents à renouveler suite à un vol moyennant la production d'une attestation de non prise en charge de l'assurance du demandeur ;

Article 6. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Le montant de ces frais sera fixé au coût des frais postaux de l'année de référence et sera recouvré par la même voie que le principal.

Article 7. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. Les données à caractère personnel seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- responsable des traitements : Ville de Durbuy ;
- finalités du (des) traitements : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe ;
- catégorie(s) du (des) traitements : données d'identifications, données financières, données professionnelles, ... ;
- durée de conservation : la Ville de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 25 avril 2025 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.